

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA

N° de dossier : SDRCC 23-0623

AFFAIRE INTÉRESSANT UN ARBITRAGE (Compétence)

ENTRE :

Frank Fowlie

Demandeur

ET

Wrestling Canada Lutte

Intimé

ARBITRE JURIDICTIONNEL :

Professeur Richard H. McLaren, O.C.

AVOCATS/REPRÉSENTANTS

Pour le demandeur :

Mark Bourrie (Avocat)

André Marin (Avocat)

Pour l'intimé :

Tamara Medwidsky

Jordan Goldblatt (Avocat)

DÉCISION DE L'ARBITRE JURIDICTIONNEL

Introduction

1. Le demandeur est Frank Fowlie (« Fowlie »). Il a été le responsable des plaintes et des appels (« RPA ») de WCL de septembre 2020 à octobre 2021. Le RPA était chargé de filtrer les plaintes déposées à WCL dans le cadre de sa Politique. En octobre 2021, cette fonction a été transférée à un nouveau poste, soit celui de tierce partie indépendante (TPI), conformément à la Politique. Fowlie n'a plus traité de plaintes après cette date. Son emploi à WCL a été résilié après la première année d'un contrat de trois ans. C'est après son départ que ses plaintes ont été déposées.
2. L'intimé est Wrestling Canada Lutte (« WCL »), l'organisme national de sport (« ONS ») de la lutte au Canada. Il s'agit de l'organisme qui a adopté la Politique en matière de discipline et de plaintes (la « Politique ») et qui l'a par la suite modifiée pour étendre l'immunité à une personne nommée au poste de tierce partie indépendante (« TPI »).

Plaintes déposées par et contre Fowlie

- (i) Par Fowlie*
3. Entre le 30 juillet 2022 et le 5 septembre 2022, Fowlie a déposé cinq plaintes distinctes contre diverses personnes en vertu de la Politique. Le 13 septembre 2022, il a aussi déposé une plainte contre la TPI en vertu de la Politique, dans laquelle il invoquait un délai déraisonnable dans le traitement de ses cinq plaintes antérieures.
4. Le 18 octobre 2022, la TPI permanente a rejeté les cinq plaintes, au motif qu'elles ne relevaient pas de la compétence de WCL. WCL a désigné une TPI intérimaire afin qu'elle procède à l'examen initial de la plainte déposée contre la TPI permanente.

5. La TPI intérimaire a rendu sa décision le 22 décembre 2022. Dans cette décision, il a été conclu que la Politique s'appliquait aux agents contractuels et qu'elle devrait être appliquée largement. La TPI intérimaire a estimé que la plainte devait progresser après la phase de l'examen initial.

(ii) Contre Fowlie
6. Une personne (« Spinney ») a également déposé une plainte contre Fowlie, soutenant que ce dernier avait utilisé des renseignements confidentiels qui lui avaient été communiqués dans le cadre de son rôle de RPA. Spinney a également affirmé que Fowlie avait manqué au devoir de confidentialité prévu par la Politique en utilisant ces renseignements dans la Déclaration d'une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« CSJO »).
7. Un jury disciplinaire de WCL a examiné la plainte contre Fowlie le 28 octobre 2022. Il a été conclu que Fowlie avait contrevenu aux obligations de confidentialité prévues par la Politique. Il a été déterminé par ailleurs qu'il n'était plus lié par contrat avec WCL et qu'il n'était plus le RPA à la date du dépôt de la plainte de Spinney. La Politique ne s'appliquait par conséquent plus à Fowlie. Le jury disciplinaire a rejeté la plainte.

Modification de la Politique

8. Le 13 janvier 2023, WCL a modifié sa Politique afin de clarifier que la TPI n'était pas visée par les mesures disciplinaires prévues dans la Politique. Il était précisé que la modification avait un effet rétroactif et mettait fin à toute procédure contre une TPI, qui n'avait pas fait l'objet d'une décision sur le fond. La plainte contre Fowlie a simplement été examinée pour déterminer si elle devait passer au processus disciplinaire et être traitée au fond.
9. En raison de la modification apportée à la Politique, la TPI intérimaire a, le 16 janvier 2023, appliqué la version modifiée de la Politique et mis fin de manière définitive à la plainte contre la TPI.

Présentation d'une demande au CRDSC

10. Le 30 janvier 2023, Fowlie a présenté une demande au CRDSC, dans laquelle il formulait les demandes suivantes :
 - « Annuler » la modification apportée à la Politique de WCL et procéder à une audience *de novo* sur la plainte contre la TPI; et
 - Tenir une audience *de novo* sur les cinq plaintes initiales en vertu de la version non modifiée de la Politique.
11. Compte tenu de la mesure de réparation ci-dessus demandée, WCL a contesté cette demande devant le CRDSC, dans le but d'obtenir une décision selon laquelle il y avait absence de compétence.
12. Le CRDSC a, conformément à ses règlements, désigné le professeur Richard H. McLaren, O.C., arbitre juridictionnel, pour instruire le dossier et statuer sur l'aspect juridictionnel de la demande présentée au CRDSC.

OBSERVATIONS

- (i) WCL
 - a. *Compétence du CRDSC pour annuler la Politique*
13. WCL a fait valoir que, peu importe que la compétence du CRDSC découle du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») ou de la *Loi sur l'activité physique et le sport*, LC 2003, ch. 2 (la « Loi »), le résultat est le même. Le CRDSC n'a pas compétence pour connaître de la demande de Fowlie.
14. Il a été soutenu que le Code s'applique aux différends sportifs. Le Code définit un Différend sportif comme étant « un différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport ». La création et l'imposition de la Politique ne constituaient pas un Différend sportif.

15. WCL soutient qu'il y a une distinction à faire entre l'application et la création d'une politique. Bien que l'application d'une politique puisse constituer un différend sportif au sens de la définition de l'alinéa 1.1(o) du Code, ce n'est pas le cas de la création d'une politique. La mesure de réparation demandée par Fowlie concerne l'extinction de la Politique plutôt que son application et, par conséquent, le présent différend ne relève pas de la compétence du CRDSC.
16. WCL a fait valoir que la portée de la compétence du CRDSC se limite à accroître l'activité physique et la participation dans les organismes de sport. Étant donné que Fowlie n'a aucune relation actuelle avec WCL et que sa relation antérieure avec cet organisme était purement contractuelle, WCL soutient qu'il n'a pas qualité de « Participant » de WCL. La Politique n'a aucune incidence sur sa participation à un programme ou à un organisme de sport.
17. WCL a également soutenu que les arbitres du CRDSC ne peuvent pas ordonner la création, l'adoption, la rédaction ou la réécriture des politiques d'un « ONS ». L'opinion qu'un arbitre a sur une politique ne lui confère pas compétence pour statuer sur la pertinence de l'existence de cette politique. Il incombe aux membres d'en décider.
18. WCL a ensuite fait valoir que les arbitres du CRDSC ne peuvent pas examiner le bien-fondé d'une politique en vertu du paragraphe 6.11 du Code, qui prévoit que les arbitres peuvent réviser des décisions, non des politiques. Comme il s'agit en l'espèce d'une affaire relative à la Politique, le CRDSC n'a pas compétence.
19. WCL soutient que les modifications de politiques à effet rétroactif sont courantes et que de tels changements ne confèrent aucune compétence au CRDSC, même s'il y a un litige en cours. WCL fait valoir qu'il faut statuer sur les droits des parties selon la Politique qui existait au début de l'action, y compris son effet rétroactif. WCL affirme qu'il n'y a aucune place à l'interprétation en l'espèce, encore moins de latitude pour annuler la Politique.

b. Examen des plaintes

20. WCL affirme, à titre subsidiaire, que s'il est décidé que la modification peut être annulée, la capacité du CRDSC à examiner les cinq plaintes précédentes déposées par Fowlie est prescrite. En effet, le délai prévu était de 30 jours commençant le 18 octobre 2022, date à laquelle les plaintes ont été rejetées. Puisque la plainte de Fowlie a été déposée le 30 janvier 2023, il était trop tard, et aucune explication justifiant le retard n'a été fournie.
21. En conséquence, WCL demande le rejet de la demande de Fowlie.
 - (ii) Fowlie
 - a. *Compétence du CRDSC pour annuler la Politique*
22. Fowlie conteste la caractérisation que WCL fait de la situation. Il soutient que la Politique n'a pas été [traduction] « adoptée de façon appropriée », mais qu'elle a été élaborée pour le priver d'un moyen de porter plainte contre sa successeure. Il soutient que cette démarche s'inscrivait dans une vendetta plus large menée contre lui, perpétuée par WCL.
23. Fowlie soutient que le CRDSC a compétence pour régler le présent différend, que cette compétence découle du Code ou de la Loi. Le demandeur est d'accord avec l'opinion de WCL selon laquelle la compétence en vertu du Code existe relativement aux différends sportifs, mais il est en désaccord avec son affirmation selon laquelle il ne s'agit pas d'un Différend sportif.
24. Fowlie demande la révision de cette décision aux termes du paragraphe 6.11 du Code. Il affirme qu'il ne conteste pas seulement la création de la Politique, mais aussi son application, qui visait spécifiquement à l'empêcher de porter plainte contre la TPI.

25. Le demandeur soutient que cette politique a des conséquences imprévues, mais importantes, et qu'elle va à l'encontre des principes de bonne gouvernance. Contrairement à une loi édictée par le Parlement, qui règne en maître sauf en ce qui concerne la Constitution, une politique adoptée par WCL peut encore faire l'objet d'une surveillance du CRDSC.
26. Fowlie a fait valoir que WCL avait mal qualifié le rôle de la TPI, en comparant d'abord ce rôle, dans son plaidoyer initial, à celui d'un « officier judiciaire ou quasi judiciaire », puis en abaissant, dans ses observations subséquentes, son importance au niveau de « filtreur des plaintes », à l'instar d'un « agent de la circulation ». Le demandeur soutient qu'aucun de ces qualificatifs ne saisit le rôle réel de la TPI et que les deux qualificatifs ne sont que des tentatives visant à déformer les faits, afin qu'ils correspondent à l'exposé des faits de WCL. Fowlie prétend qu'il s'agit d'une tentative visant à établir une séparation entre la modification de la Politique et lui-même, mais que les agissements de WCL sont intrinsèquement liés à ses plaintes.

b. Examen des plaintes

27. Le demandeur réfute l'argument selon lequel la demande est prescrite. Le rejet des plaintes par la TPI, le 18 octobre 2022, constituait soit du mépris à l'égard de la procédure établie soit une tentative délibérée visant à prescrire la capacité de Fowlie de faire appel de la décision. En conséquence, il est inéquitable de fixer au 18 octobre 2022 le début du délai de prescription de 30 jours, alors que l'enquête de la TPI intérimaire sur le traitement de ces plaintes était en cours et qu'un examen exhaustif des faits et du bien-fondé des plaintes n'avait pas été complété. Fowlie soutient qu'il n'a pas fait appel à l'époque parce qu'il respectait le processus de WCL.
28. Fowlie affirme que le délai de prescription de 30 jours a commencé le 13 janvier 2023, date à laquelle la haute direction de WCL a fait parvenir un courriel au demandeur. Dans ce courriel, elle réitérait que la TPI intérimaire avait rejeté ses plaintes le 18 octobre 2022 et que WCL considérait le processus de traitement des plaintes terminé. Comme il a fait

appel le 30 janvier 2023, le demandeur soutient avoir respecté le délai de prescription de 30 jours.

29. En conséquence, Fowlie demande d'accueillir sa demande et d'imposer des dépens à WCL.

DÉCISION

30. Il existe deux points de vue différents sur la source de la compétence du CRDSC pour procéder à un arbitrage. Selon la thèse admise depuis longtemps, la compétence pour procéder à un arbitrage découle du Code. La jurisprudence récente¹ n'a pas adhéré à cette thèse et a décidé que la compétence pour trancher par arbitrage ne découle pas du Code, mais de la Loi. Peu importe la thèse sur laquelle on se fonde, dans les deux cas le CRDSC dispose de la compétence pour régler un différend par arbitrage. La question à trancher ne porte pas sur la source de la compétence du CRDSC, il s'agit de déterminer si le différend est visé par les dispositions du Code relatives à l'arbitrage. Quelle que soit la thèse retenue sur la source des pouvoirs du CRDSC pour procéder à un arbitrage, la décision à rendre est la même : déterminer si un arbitre devrait examiner le différend.
31. La présente procédure constitue un arbitrage en vertu de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17, comme le prévoit paragraphe 5.1 du Code.
32. La question à trancher dans la présente décision relative à la compétence est de savoir si un arbitre a compétence pour annuler la modification apportée à la Politique. C'est très différent de la question de savoir si la compétence source du CRDSC en matière d'arbitrage est présente. Une autre question est susceptible de se poser s'il est déterminé que l'arbitre a compétence sur le différend. S'il est conclu à l'existence de cette compétence, l'arbitre a-t-il le pouvoir de procéder à une audition *de novo* des cinq plaintes rejetées

¹ *Cricket Canada c. Alberta Cricket Council*, 2020 ONSC 3776.

administrativement par l'ONS, des mois avant le dépôt de la plainte et de la demande au CRDSC?

33. La question à trancher en l'espèce ne porte pas sur l'interprétation de la version modifiée de la Politique. La mesure de réparation demandée consiste à déclarer la Politique nulle de nullité absolue. La question à trancher porte donc uniquement sur la création et l'existence de la Politique. La demande du demandeur vise l'obtention d'une mesure de réparation pour ce qu'il considère comme une politique inéquitable, plutôt qu'une application inéquitable de cette politique.
34. Le pouvoir de créer une disposition telle que la Politique découle de la constitution de l'ONS. En tant qu'organisme à but non lucratif, WCL prévoit les pouvoirs des divers organismes officiels de l'entité ainsi que la conduite générale de ses affaires par le biais de ses règlements administratifs. Les règlements administratifs de l'organisme sont en fait son document constitutif.
35. Les règlements définissent quelles personnes ou quels organismes peuvent être reconnus comme membres de l'organisme. Les membres vont constituer l'organisme de sport. Les membres tiennent des élections visant à pourvoir les postes au sein du conseil d'administration. Les règlements prévoient que le conseil d'administration de l'organisme dispose du pouvoir de prendre d'autres règlements administratifs et d'adopter d'autres politiques, dans certains cas avec l'approbation finale des membres. Le conseil d'administration a donc l'autorité et le pouvoir d'adopter et de promulguer des politiques comme la Politique en cause ici. Comme il a été déclaré dans *Syed*², les politiques sont élaborées par les membres (ou les membres et le conseil d'administration, dans le cas de WCL) et ne peuvent être changées ou modifiées sur décision unilatérale d'un arbitre. Il n'existe aucune compétence pour annuler les dispositions constitutionnelles d'un sport et pour modifier les politiques et règlements établis conformément à

² *Cricket Canada c. Bilal Syed*, 2017 ONSC 3301, para 37 et 51 [*Syed*].

l'application appropriée des documents constitutifs de l'organisme. Ce sont les membres et les administrateurs qui décident des politiques, et non les arbitres.

36. Ce qui découle des faits en l'espèce est une modification de la Politique, qui est aussi réputée avoir un effet rétroactif. Il n'y a aucune raison pour que les modifications à une politique soient considérées d'une manière différente de celle indiquée ci-dessus. Lorsqu'elles sont adoptées de façon appropriée, en conformité avec les règles de gouvernance d'un organisme donné, elles font partie de la version révisée de la politique. En conséquence, ce sont les membres et les conseils d'administration, et non les arbitres, qui décident du contenu des modifications apportées aux politiques. Les modifications apportées aux politiques bénéficient de la même protection constitutionnelle que la politique originale.
37. Aux fins de la présente décision sur la compétence, il n'est pas nécessaire de déterminer si, en l'espèce, le désaccord entre les parties constitue un différend sportif. Il peut être présumé que tel est le cas pour les besoins de la présente analyse. Lorsqu'ils examinent un différend sportif, comme le prescrit le Code, les arbitres interprètent les politiques, mais ne les modifient pas, ne les créent pas et ne les annulent pas.
38. En l'espèce, les membres de WCL ont décidé que la modification allait avoir un effet rétroactif. Cette décision relevait de l'autorité des membres et du conseil d'administration, tout comme l'adoption de la politique initiale et de ses modifications ultérieures. Selon le principe général de l'interprétation des lois, une nouvelle mesure législative n'a qu'un effet prospectif. Toutefois, un organisme décideur, comme le conseil d'administration, a le pouvoir de déclarer qu'une disposition particulière, une modification de politique ou la politique elle-même a un effet rétrospectif, si cet effet est exprimé de manière claire. En pareil cas, le texte législatif prend effet selon ses termes au moment prévu³.

³ Voir *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49, para 69.

39. La demande de réparation, dans la demande du demandeur quant au fond, ne vise pas seulement à interpréter la version modifiée de la Politique, mais à la faire annuler et déclarer nulle et sans effet. L'application rétroactive d'une loi peut éteindre ou simplifier des droits juridiques; elle n'est ni inappropriée ni dépourvue d'autorité constitutionnelle.
40. Il s'ensuit de l'analyse précédente que la décision de la TPI de refuser de procéder à une enquête sur les cinq plaintes ne peut être portée devant un arbitre à cause de la modification de la Politique. La version révisée de la Politique étendait l'immunité contre une révision arbitrale à la TPI. L'arbitre du CRDSC n'a ni le pouvoir ni l'autorité d'annuler la Politique telle qu'elle a été modifiée de façon appropriée.
41. Le rejet de l'affaire sur la première question à trancher signifie qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur la seconde question, car dans le premier cas il a été conclu à l'absence de compétence pour annuler la version modifiée de la Politique.
42. Compte tenu de ce qui précède, un arbitre désigné par le CRDSC n'a pas compétence pour examiner la Politique modifiée et la déclarer nulle et sans effet. La version modifiée de la Politique ne peut être « annulée » conformément à la demande de réparation du demandeur en l'espèce.
43. En vertu des pouvoirs qui me sont conférés dans le Code en tant qu'arbitre juridictionnel et pour les raisons exposées, je rejette la demande du demandeur.

44. Dans le présent différend, le demandeur a présenté une demande de dépens dans ses observations. WCL n'a présenté aucune observation quant aux dépens.

FAIT À LONDON (ONTARIO) CANADA, LE 3 AVRIL 2023.

Professeur Richard H. McLaren, O.C., C. Arb.

Arbitre juridictionnel